

la créance de tel créancier paraît être, par tel affidavit, due par deux ou plusieurs personnes associées pour fait de commerce, la délivrance de tels compte et avis faite à un des associés en personne, ou quelque personne raisonnable de la maison ou établissement, à son domicile ordinaire ou résidence, ou lieu de ses affaires, ou au lieu où les affaires de la société se transigent, si tel il y a, sera suffisante pour autoriser la cour à émettre telle assignation contre aucun de ses associés, et aussi contre l'associé auquel aura été délivré personnellement tels compte et avis, laquelle dite assignation et toutes autres procédures s'y rattachant, pourront, dans les cas de société de commerce, être effectivement délivrée en la même manière.

VI. Sur la comparution d'aucun tel commerçant ainsi assigné comme susdit, il sera loisible à la cour d'exiger de lui qu'il déclare s'il admet ou non la demande de son créancier ainsi assermenté comme susdit, ou aucune et quelle partie d'icelle ; et si tel commerçant admet la demande, ou aucune partie d'icelle, de mettre telle reconnaissance par écrit suivant la formule en la cédule ci-annexée (C. No. 1.) et il est par le présent requis de signer la reconnaissance ainsi mise par écrit, après quoi elle sera déposée ; et il sera aussi loisible à la cour de permettre à tel commerçant, lors de sa dite comparution, de faire sous serment une déposition par écrit, sous son seing, laquelle sera aussi déposée, suivant la formule en la dite cédule (C. No. 2,) qu'il croit sincèrement avoir une bonne défense à faire à la dite demande, ou à quelque partie d'icelle et à quelle partie.

Procédures lors de la comparution du commerçant à telle assignation.

VII. Si quelque commerçant ainsi assigné comme susdit, ne comparait pas devant la cour au temps fixé, (n'ayant fait connaître aucun empêchement légitime, et reconnu comme tel par la cour dans le temps,) ou si aucun tel commerçant, en comparaisant en obéissance à telle assignation, refuse d'admettre la demande et ne fait pas une déposition en la manière ci-dessus mentionnée, qu'il croit avoir une bonne défense à telle demande, alors et dans chacun des dits cas, si tel commerçant, dans les vingt-et-un jours après la signification personnelle de telle assignation, ne paie pas la dette, ou n'en assure pas le paiement, ou n'entre pas en arrangement pour icelle, à la satisfaction de son créancier, ou ne s'oblige pas jusqu'au montant de telle somme et avec des cautions suffisantes, à la satisfaction de la cour de payer la somme qui pourra être adjugée, dans aucune action qui aura été, ou qui pourra être par la suite intentée pour le recouvrement d'icelle, avec les frais qui pourront être accordés dans la dite action, tout tel commerçant sera, le vingt-deuxième jour après la signification de telle assignation, considéré avoir commis un acte de banqueroute : pourvu qu'il sera émané une commission de banqueroute contre tel commerçant, dans les deux mois après le dépôt de l'affidavit susdit du créancier.

Ne comparaisant point ou n'obéissant point à cette section, le créancier sera censé avoir fait un acte de banqueroute.

VIII. Si quelque commerçant ainsi assigné comme susdit, lors de sa comparution en obéissance à la dite assignation, refuse de déclarer s'il admet ou non telle demande, ou aucune partie d'icelle, ou quelle que soit la nature de son exposé, s'il refuse néanmoins de signer l'admission voulue à cet égard comme susdit, tel commerçant sera considéré, pour les fins du présent acte, comme refusant d'admettre telle demande : pourvu toujours, qu'il sera loisible à telle cour de prolonger le temps accordé à tel commerçant pour déclarer s'il admet ou non telle demande ou aucune partie d'icelle, pour tel espace de temps que la cour jugera à propos et raisonnable

Commerçant refusant de signer l'admission.